

Commune de La Neuveville

Règlement

relatif au raccordement des installations de production d'énergie et à la reprise de l'énergie produite (RIPE)

du 1^{er} janvier 2023

Table des matières

Chapitre 1	Dispositions générales.....	4
Article 1	Champ d'application.....	4
Article 2	Rapports juridiques	4
Chapitre 2	Raccordement.....	4
A.	Généralités	4
Article 3	Règles techniques.....	5
Article 4	Devoir d'annonce	5
B.	Modalités de raccordement.....	5
Article 5	Raccordement au réseau.....	5
Article 6	Niveau de tension.....	6
C.	Dimensionnement du raccordement.....	6
Article 7	Limite de tension admissible	6
Article 8	Puissance d'injection de l'installation de production	6
Article 9	Poste de transformation.....	6
D.	Prescriptions techniques.....	6
Article 10	Généralités	6
Article 11	Point de sectionnement	7
Article 12	Système de commande et de réglage intelligents pour l'exploitation du réseau.....	7
E.	Exigences relatives aux perturbations de réseaux.....	7
Article 13	Paramètres de qualité et de tension	7
Article 14	Energie réactive	8
F.	Restrictions, interruptions et responsabilité.....	8
Article 15	Utilisation du réseau	8
Article 16	Responsabilité	8
G.	Coûts du raccordement	8
Article 17	Coûts de raccordement au réseau (CRR).....	9
H.	Installations de stockage d'énergie	9
Article	18 Conditions.....	9
Chapitre 3	Mesure	9
Article 19	Systèmes de mesure.....	9
Article 20	Coûts de mesure.....	10
Chapitre 4	Consommation propre.....	10
Article 21	Principe.....	10
Article 22	Communautés d'autoconsommation.....	10
Article 23	Regroupements dans le cadre de la consommation propre (RCP)	10
Chapitre 5	Reprise de l'énergie.....	11
Article 24	Obligation de reprise	11
Article 25	Début et fin de la reprise.....	11
Article 26	Energie à reprendre et à rétribuer	11
Article 27	Tarifs de reprise	12
Article 28	Garanties d'origine	12

Chapitre 6	Mise en conformité	12
Article 29	Principe.....	12
Article 30	Mesures urgentes.....	12
Chapitre 7	Délégation de compétences au Conseil municipal	13
Article 31	Emoluments.....	13
Article 32	Dispositions d'exécution et réglementation technique	13
Chapitre 8	Dispositions pénales.....	13
Article 33	Infractions au devoir d'annonce.....	13
Chapitre 9	Dispositions de procédure	13
Article	34 Voies de droit	13
Chapitre 10	Dispositions finales	13
Article 35	Abrogation.....	13
Article	36 Entrée en vigueur	13

Le Conseil général de la Commune de La Neuveville, vu

La Loi fédérale sur l’approvisionnement en électricité du 23 mars 2007 (LApEI)

la Loi fédérale sur l’énergie du 30 septembre 2016 (LEne) et l’ordonnance sur l’énergie du 1^{er} novembre 2017 (OEne)

le Règlement sur l’acheminement et la fourniture d’électricité adopté par le Conseil général le 1^{er} janvier 2023 (RAFEI)

les Conditions générales pour l’utilisation du réseau adoptées par le Conseil général le 1^{er} janvier 2023

arrête :

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 Champ d’application

Le présent règlement régit les modalités du raccordement au réseau de distribution d’énergie électrique de La Commune de La Neuveville (ci-après : réseau de distribution), en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : le GRD), des installations de production d’électricité (ci-après : installations de production) et des installations de stockage d’électricité (ci-après : installations de stockage).

Il règle également les modalités de la reprise et de la rétribution de l’énergie électrique produite, dans le cadre des obligations du GRD prévues par le droit fédéral.

Le présent règlement est complémentaire au Règlement sur l’acheminement et la fourniture d’électricité (RAFEI), qui est applicable par analogie dans la mesure où le présent règlement n’y déroge pas.

En cas de contradiction entre le présent règlement et le droit de rang supérieur, celui-ci prime.

Article 2 Rapports juridiques

Les rapports juridiques entre le GRD et le propriétaire de l’installation de production (ci-après : le producteur) fondés sur le présent règlement débutent dès que l’installation de production est raccordée au réseau de distribution du GRD ou dès que le producteur en demande le raccordement, sous réserve de l’acceptation du GRD. Ils durent aussi longtemps que l’installation de production est raccordée au réseau du GRD.

Le Conseil municipal peut prévoir des exceptions ou des règles spécifiques.

Chapitre 2 Raccordement

A. Généralités

Article 3 Règles techniques

Le raccordement d'installations de production au réseau de distribution du GRD est conditionné au respect des règles techniques en vigueur de la branche, applicables aux domaines faisant partie du champ d'application du présent règlement défini à l'article 1.

Le Conseil municipal définit et met à jour la liste des normes, directives et recommandations applicables.

Le producteur doit respecter les prescriptions découlant de ces documents, dans le cadre du raccordement et de l'exploitation d'une installation de production ou de stockage et répond de tout dommage causé par un manquement éventuel.

Article 4 Devoir d'annonce

Pour être raccordées au réseau de distribution, les installations de production et les installations de stockage doivent être impérativement annoncées au GRD au préalable, avant le début des travaux d'installation. Aucun raccordement ne peut avoir lieu sans l'accord exprès du GRD.

Le Conseil municipal définit la procédure de raccordement et les documents qui doivent être fournis à l'appui d'une demande de raccordement au réseau de distribution.

Le producteur doit également se conformer à tout autre devoir d'annonce ou d'approbation prévu par le droit applicable, notamment vis-à-vis de l'organe d'exécution (Pronovo) ou l'inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI).

B. Modalités de raccordement

Article 5 Raccordement au réseau

En cas de validation de la demande de raccordement, le GRD raccorde l'installation de production au réseau de distribution d'énergie électrique.

Le raccordement au réseau d'une installation de production permet au producteur d'injecter tout ou partie de sa production sur le réseau de distribution, selon les conditions et modalités prévues dans le présent règlement, ses dispositions d'exécution et le droit fédéral applicable.

Techniquement, le raccordement se fait par l'utilisation d'une ligne existante ou la mise en place d'une nouvelle ligne. Le GRD détermine librement l'endroit où la ligne servant exclusivement à l'installation de production est raccordée au réseau de distribution (point d'injection), en fonction de la solution la plus avantageuse techniquement et économiquement.

En cas de raccordement souterrain, le producteur doit procurer ou faire procurer au GRD les droits de passages nécessaires aux conduites de raccordement, qui peuvent être inscrits au registre foncier sous forme de servitude.

En principe, la limite de propriété entre les installations du GRD et celles du producteur se situe au niveau des bornes d'entrée du coupe-surintensité général (point de raccordement).

Le Conseil municipal établit les dispositions d'exécution.

Article 6 Niveau de tension

Le GRD décide du niveau de tension sur lequel les installations de production sont raccordées.

Pour les petites installations de production, des raccordements monophasés peuvent être tolérés.

Le Conseil municipal définit les limites de puissance et les modalités.

C. Dimensionnement du raccordement

Article 7 Limite de tension admissible

Le GRD dimensionne le réseau de distribution de façon à garantir une tension respectant les tolérances fixées par le droit fédéral et les normes de la branche.

Article 8 Puissance d'injection de l'installation de production

La puissance d'injection maximale de l'installation de production est communiquée par le GRD. Le producteur peut raccorder une installation de production avec une puissance nominale supérieure, à condition qu'il mette en place toutes les mesures techniques nécessaires pour assurer que la puissance d'injection maximale pour l'installation de production soit dûment respectée. Le GRD peut imposer toute mesure nécessaire dans ce but.

Le GRD et le producteur peuvent convenir d'un écrêtage des pointes, afin d'optimiser les coûts de raccordement et de renforcement du réseau.

Le producteur est responsable de tout dommage causé par le non-respect de la puissance d'injection maximale.

Article 9 Poste de transformation

Les caractéristiques du réseau de distribution peuvent exiger de transformer le niveau de tension sur le lieu de production. Le cas échéant, le producteur met gratuitement à disposition du GRD un local ou un terrain pour la mise en place d'un poste de transformation. Un local mis cas échéant à disposition doit respecter toutes les prescriptions légales applicables.

Le producteur doit accorder au GRD, ou faire accorder au GRD par le propriétaire foncier, tous les droits nécessaires à l'exploitation du poste de transformation, notamment les servitudes d'usage ou de superficie, qui seront inscrites au registre foncier. Le propriétaire foncier conserve la propriété du local ou du terrain mis à disposition.

Le poste de transformation doit rester en tout temps accessible au personnel et auxiliaires du GRD.

Le Conseil municipal définit les limites de propriété et les modalités techniques.

D. Prescriptions techniques

Article 10 Généralités

Dans le but d'assurer la qualité de la fourniture de l'énergie électrique, d'éviter que l'installation de production ne perturbe la gestion du réseau et de garantir la sécurité des personnes et des installations, le producteur doit respecter les normes légales et techniques en vigueur.

Le GRD est autorisé à contrôler en tout temps le respect des exigences techniques par le producteur. Celui-ci doit favoriser l'exécution des contrôles, notamment en donnant accès à ses installations et en fournissant les informations demandées.

Le GRD peut en tout temps exiger la mise hors service de l'installation de production en cas de problèmes techniques. Les frais inhérents à la mise en conformité sont à la charge du producteur.

Article 11 Point de sectionnement

En tout temps, l'installation de production doit pouvoir être séparée du réseau de distribution par un dispositif de sectionnement, dont les coûts sont à la charge du producteur.

Afin de pouvoir travailler sans risque sur le dispositif de comptage, un second dispositif de coupure doit être installé sur le tableau de comptage à l'aval du compteur (entre le compteur et l'installation de production).

Le point de sectionnement doit rester en tout temps accessible au personnel du GRD.

Le Conseil municipal fixe les exigences techniques en matière de dispositif de sectionnement, de mise en parallèle avec le réseau et de concept de protection de l'installation de production.

Article 12 Système de commande et de réglage intelligents pour l'exploitation du réseau

Le GRD peut convenir avec le producteur d'installer un système de commande et de réglage intelligent visant à assurer une exploitation sûre, performante et efficace du réseau de distribution. Avec le consentement du producteur, le GRD peut utiliser ce système pour limiter ou interrompre l'injection d'énergie électrique dans le réseau de distribution. Un contrat peut être établi à cette fin.

Conformément au droit fédéral, le GRD peut en tout temps exiger l'installation chez un producteur, même sans son consentement, d'un système de commande et de réglage intelligent (ou d'un système de télécommande et de télésignalisation du dispositif de mise en parallèle), en vue d'éviter une mise en péril immédiate et importante de la sécurité de l'exploitation du réseau. Le GRD peut exiger de pouvoir lui-même, et à distance, écrêter ou découpler du réseau l'installation de production. Il peut également exiger de disposer de tous les signaux, données et informations utiles à la gestion du réseau.

En cas de mise en péril de la sécurité de l'exploitation du réseau, le GRD peut utiliser le système de commande et de réglage intelligent, ou le système de télécommande et de télésignalisation ou tout autre système permettant d'écrêter ou découpler l'installation de production, sans avoir besoin d'obtenir le consentement du producteur.

E. Exigences relatives aux perturbations de réseaux

Article 13 Paramètres de qualité et de tension

Afin d'éviter toute perturbation électrique indésirable dans le réseau du GRD, les règles techniques en vigueur doivent être appliquées, selon les modalités définies par le Conseil municipal.

Le GRD peut mesurer en tout temps la qualité de la fourniture d'une installation de production, afin de s'assurer de l'absence de toute perturbation hors normes dans son réseau de distribution. Les coûts des mesures de contrôle sont en principe assumés par le GRD. Toutefois, si lors de mesures de contrôle, il est constaté que l'installation de production est responsable de perturbations dépassant les normes en vigueur au point d'injection, les coûts des mesures de contrôle peuvent être mis à la charge du producteur.

Le GRD peut exiger en tout temps que le producteur modifie à ses frais l'installation de production, si celle-ci n'est pas conforme aux règles techniques applicables. L'art. 28 est applicable pour le surplus.

Article 14 Énergie réactive

Le GRD peut mesurer et facturer l'énergie réactive produite ou consommée par l'installation de production.

La valeur du $\cos \phi$ minimal à respecter est fixée par le GRD. Subsidiairement, la valeur prescrite par les normes et recommandations de la branche doit être respectée.

Le GRD peut demander en tout temps au producteur de procéder à ses frais à des réglages spécifiques de l'énergie réactive, en fonction des besoins d'exploitation du réseau. Les articles 28 et 29 sont applicables pour le surplus.

F. Restrictions, interruptions et responsabilité

Article 15 Utilisation du réseau

Le GRD a le droit de restreindre, interrompre ou suspendre l'utilisation du réseau de distribution pour refouler l'énergie produite par l'installation de production et la fourniture d'énergie à l'installation de production, pour les motifs suivants :

- selon les besoins liés à l'exploitation du réseau : intervention sur le réseau, travaux d'entretien, réparation ou toute raison d'exploitation, procédure de délestage, accidents ou danger d'accidents, mesure ordonnée par les autorités ou le gestionnaire du réseau de transport, cas de force majeure, de même que toutes circonstances analogues.
- en cas de non-respect des devoirs du producteur : appareils non conformes ou présentant un danger, non-respect des obligations du producteur, non-paiement de factures adressées par le GRD, de même que toutes circonstances analogues.

Le producteur ne peut prétendre à aucuns dommages-intérêts, ni à aucune rémunération de l'énergie produite, en cas de restrictions, interruptions ou suspensions dans l'utilisation du réseau intervenant dans les cas précités.

Article 16 Responsabilité

Le producteur est responsable de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher qu'une restriction, interruption ou suspension dans l'utilisation du réseau ou la fourniture d'énergie ne cause des dommages à l'installation de production ou de stockage ou à des tiers.

Dans les limites des dispositions légales impératives, la responsabilité du GRD pour tout dommage causé au producteur ou à l'installation de production ou de stockage par des restrictions, interruptions ou suspensions dans l'utilisation du réseau ou la fourniture d'énergie, des fluctuations de la tension ou de la fréquence, des réenclenchements du réseau ou la présence d'harmoniques est expressément exclue.

Le propriétaire et l'exploitant d'une installation de production ou de stockage raccordée au réseau du GRD sont responsables vis-à-vis du GRD et de tout tiers des dommages causés par l'installation de production.

G. Coûts du raccordement

Article 17 Coûts de raccordement au réseau (CRR)

Les coûts de mise en place des lignes de desserte nécessaires entre le point d'injection et le point de raccordement, de même que les éventuels coûts de transformations requis, sont à la charge du producteur.

Le Conseil municipal fixe les modalités de facturation au producteur des coûts de raccordement au réseau.

Conformément au droit fédéral, le producteur est exempté de la contribution aux coûts du réseau (CCR) pour l'installation de production. Les dispositions du droit fédéral relatives à la compensation des coûts de renforcement nécessaire du réseau sont réservées.

H. Installations de stockage d'énergie

Article 18 Conditions

Les règles et prescriptions prévues dans le présent règlement et ses dispositions d'exécution sont applicables par analogie aux installations de stockage d'énergie, à moins qu'il n'y soit dérogé dans le présent article ou ses dispositions d'application.

Sur la base des documents et informations fournis lors de la demande de raccordement d'une installation de stockage, le GRD peut définir des mesures techniques qui doivent être mises en œuvre. Il peut vérifier en tout temps le respect des prescriptions applicables.

Les mesures utiles pour éviter tous effets perturbateurs d'ordre technique au point de raccordement doivent être prises par le propriétaire de l'installation de stockage, à ses frais.

Lorsqu'un producteur dispose d'une installation de stockage, aucune garantie d'origine ne peut être établie ni rémunérée si les mesures techniques nécessaires ne sont pas mises en œuvre pour garantir que l'énergie refoulée sur le réseau provient de l'installation de production.

Chapitre 3 Mesure

Article 19 Systèmes de mesure

L'énergie électrique injectée dans le réseau de distribution du GRD, et cas échéant l'énergie électrique produite par l'installation de production, sont mesurées au moyen d'un ou plusieurs compteurs, conformément aux obligations et prescriptions du droit fédéral.

Le GRD reste propriétaire des compteurs et systèmes de mesure qu'il met en place et seuls ses employés et mandataires sont autorisés à intervenir sur les appareils concernés, en particulier pour toute opération d'installation, de déplacement, de plombage, de déplombage, d'enlèvement et d'entretien.

Conformément aux conditions et modalités du droit fédéral, le producteur peut choisir d'injecter la totalité de la production nette dans le réseau de distribution (total de l'énergie produite, moins l'énergie électrique consommée par l'installation de production) ou de consommer sur le lieu de production, ou de vendre à des tiers à des fins de consommation sur le lieu de la production, tout ou partie de l'énergie qu'il a lui-même produite (consommation propre).

Le Conseil municipal édicte les dispositions d'exécution relatives aux différents schémas types de comptage et aux prescriptions particulières en la matière.

Article 20 Coûts de mesure

Conformément aux conditions prévues par le droit fédéral, les coûts de mesure des producteurs sont inclus dans les coûts imputables du réseau de distribution et ne sont pas facturés individuellement aux producteurs.

Chapitre 4 Consommation propre

Article 21 Principe

Conformément au droit fédéral, le producteur peut consommer, sur le lieu de production, tout ou partie de l'énergie qu'il a lui-même produite ou vendre cette énergie à des fins de consommation sur le lieu de production (consommation propre).

Plusieurs propriétaires fonciers ayant la qualité de consommateur final et qui se partagent un même lieu de production peuvent se regrouper dans la perspective d'une consommation propre commune, aux conditions fixées par le droit fédéral.

Le Conseil municipal fixe la procédure applicable pour passer à une consommation propre individuelle et pour l'annonce et la constitution d'une communauté d'autoconsommation ou d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre (ci-après : regroupement).

Article 22 Communautés d'autoconsommation

La consommation propre commune peut être pratiquée sous forme de communautés d'autoconsommation.

La constitution d'une communauté d'autoconsommation nécessite la conclusion d'un contrat spécifique avec le gestionnaire de réseau.

Pour le surplus, les conditions applicables à la constitution d'une communauté d'autoconsommation sont fixées par Conseil municipal.

Article 23 Regroupements dans le cadre de la consommation propre (RCP)

Si la demande de regroupement est acceptée, le GRD communique la date de début des relations juridiques entre le regroupement et le GRD.

Dès cette date, les participants au regroupement sont considérés comme un consommateur final unique vis-à-vis du GRD et disposent d'un point de mesure unique. Chaque propriétaire foncier participant au regroupement est débiteur solidaire des factures adressées par le GRD au regroupement.

Chaque propriétaire reste individuellement responsable de ses obligations en matière de sécurité et de contrôle de ses installations électriques intérieures, conformément à l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT ; RS 734.27).

Dans le respect du droit supérieur, le GRD peut facturer aux propriétaires fonciers participant au regroupement :

- les coûts liés à l'enlèvement éventuel des installations de mesure et des câbles existants devenus inutiles ;
- les coûts de capital d'éventuelles installations non amorties à la suite d'un changement de raccordement justifié par un regroupement ;
- les coûts des mesures techniques relatives à une éventuelle demande d'un locataire ou d'un fermier intégré au regroupement d'être approvisionné directement par le GRD, lorsqu'une telle sortie du regroupement est légalement admise.

Chapitre 5 Reprise de l'énergie

Article 24 Obligation de reprise

Les obligations de reprise du GRD sont soumises aux conditions du droit fédéral. Conformément à celui-ci, le GRD est tenu de reprendre, dans sa zone de desserte, l'électricité qui lui est offerte provenant d'énergie renouvelable ou d'installations à couplage chaleur-force alimentées totalement ou partiellement aux énergies fossiles. Les obligations de reprise et de rétribution ne s'appliquent qu'à l'électricité provenant d'installations de puissance électrique maximale de 3 MW ou d'une production annuelle, déduction faite de leur besoin propre, n'excédant pas 5000 MWh.

Les obligations du GRD en matière de reprise et de rétribution de l'énergie électrique produite ne s'appliquent pas si le producteur participe au système de rétribution de l'injection.

Le GRD n'a pas l'obligation de reprendre et de rétribuer les garanties d'origine relatives à l'électricité injectée sur son réseau de distribution. Le producteur et le GRD peuvent toutefois convenir spécifiquement d'une reprise des garanties d'origine.

Article 25 Début et fin de la reprise

La reprise et la rémunération de l'énergie fondée sur le présent règlement débutent dès que le producteur a annoncé l'installation de production au GRD conformément à la procédure applicable et que toutes les prescriptions pertinentes sont dûment respectées.

Le producteur peut en tout temps renoncer à céder au GRD l'électricité ou les garanties d'origine produites par son installation de production. Il doit informer immédiatement le GRD s'il décide de vendre son énergie à un tiers et répond de tout dommage causé par une annonce tardive.

La reprise et la rétribution de l'énergie et des garanties d'origine cessent avec effet immédiat si l'installation de production est admise au système de la rétribution de l'injection ou à un système similaire.

Article 26 Energie à reprendre et à rétribuer

Seule la quantité d'énergie électrique active effectivement injectée sur le réseau de distribution du GRD est reprise et rétribuée.

Le producteur choisit s'il refoule sur le réseau de distribution :

- uniquement la production excédentaire, s'il exerce son droit à la consommation propre. Dans ce cas, l'énergie rétribuée correspond au surplus de l'énergie produite qui n'est pas consommé sur le lieu de production par le producteur ou un tiers et qui est refoulé sur le réseau de distribution ;
- la totalité de la production nette, à savoir l'ensemble de l'énergie produite, sous déduction de l'électricité consommée par l'installation de production (services auxiliaires).

Conformément au droit fédéral, l'utilisation du réseau n'est pas facturée pour l'énergie de l'installation de production refoulée sur le réseau de distribution du GRD.

Article 27 Tarifs de reprise

L'énergie électrique reprise conformément aux dispositions du présent règlement est rémunérée selon les tarifs de reprise en vigueur au moment de l'injection.

Le Conseil municipal fixe les tarifs de reprise conformément aux principes prévus par le droit fédéral. Il peut les modifier en tout temps.

Article 28 Garanties d'origine

Conformément au droit fédéral applicable, les installations de production doivent obligatoirement être inscrites dans le système suisse des garanties d'origine, sauf exception expressément prévue par les règles fédérales en la matière.

Le producteur dont l'énergie électrique produite par son installation de production est reprise et rétribuée par le GRD peut également demander au GRD la reprise de ses garanties d'origine. Le GRD est libre d'accepter ou de refuser la demande, et cas échéant de mettre fin à la reprise des garanties d'origine.

Le Conseil municipal définit les dispositions d'exécution.

Chapitre 6 Mise en conformité

Article 29 Principe

Lorsqu'un raccordement n'est pas conforme aux règles légales ou techniques ou aux prescriptions du présent règlement et de ses dispositions d'exécution, ou lorsque l'installation de production n'est pas exploitée d'une manière conforme, le GRD impartit au propriétaire ou à l'exploitant de l'installation un délai approprié pour se mettre en conformité.

Si la mise en conformité n'a pas été exécutée dans le délai imparti, le raccordement au réseau de l'installation de production ou de stockage et la reprise et la rétribution de l'énergie refoulée sur le réseau peuvent être suspendus et l'installation peut être déconnectée du réseau de distribution jusqu'à ce que toutes les mesures requises aient été mises en œuvre aux frais du producteur.

Article 30 Mesures urgentes

Si la non-conformité de l'installation de production ou de stockage crée un danger imminent pour les personnes ou les biens, le GRD peut prendre toute mesure utile aux frais du producteur pour éliminer immédiatement le danger. Les dispositions de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension sont applicables pour le surplus.

Chapitre 7 Délégation de compétences au Conseil municipal

Article 31 Emoluments

Le GRD peut prélever des émoluments pour les différentes prestations fournies en lien avec les installations de production, notamment en matière de prestations liées à la mise en service, aux différents contrôles, à la mise en conformité, aux raccordements provisoires, à la mise en place et aux essais de protections et à la certification.

Le Conseil municipal fixe le montant des émoluments.

Article 32 Dispositions d'exécution et réglementation technique

Le Conseil municipal édicte les dispositions d'exécution.

En particulier, le Conseil municipal établit la réglementation technique nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement. Il peut déléguer cette tâche au Service de l'équipement de La Neuveville.

Chapitre 8 Dispositions pénales

Article 33 Infractions au devoir d'annonce

Le producteur qui, intentionnellement ou par négligence, ne respecte pas les devoirs d'annonce prévus à l'article 4 sera puni d'une amende jusqu'à 3000 francs.

Les amendes sont prononcées par le Conseil municipal.

Chapitre 9 Dispositions de procédure

Article 34 Voies de droit

Le Conseil municipal est l'autorité compétente pour rendre toutes les décisions fondées sur le présent règlement.

Les décisions prises sont sujettes à opposition et les décisions sur opposition sont sujettes à recours, conformément aux dispositions de la Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21).

Chapitre 10 Dispositions finales

Article 35 Abrogation

Le Règlement relatif au raccordement des producteurs d'énergie indépendants (RPEI) du 9 mai 2012 est abrogé.

Article 36 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Liste des abréviations

CCR	Contribution aux coûts du réseau
CRR	Coûts de raccordement au réseau
ESTI	Inspection fédérale des installations à courant fort
GRD	Gestionnaire de réseau de distribution
LApEI	Loi fédérale sur l’approvisionnement en électricité du 23 mars 2007 (RS 734.7)
LEne	Loi fédérale sur l’énergie du 30 septembre 2016 (RS 730.0)
MW	Mégawatt
MWh	Mégawattheure
OEne	Ordonnance sur l’énergie du 1 ^{er} novembre 2017 (RS 730.01)
RAFEL	Règlement sur l’acheminement et la fourniture d’électricité adopté par le Conseil général le 1 ^{er} janvier 2023
RCP	Regroupement dans le cadre de la consommation propre
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RSB	Recueil systématique bernois